

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 28, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-413 to 417 and SI/2005-133 and 134

DORS/2005-413 à 417 et TR/2005-133 et 134

Pages 3170 to 3202

Pages 3170 à 3202

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-413 December 6, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Repealing Certain Regulations Made under the Public Service Employment Act

P.C. 2005-2285 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Repealing Certain Regulations Made under the Public Service Employment Act*.

REGULATIONS REPEALING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

REPEALS

1. The following Regulations are repealed:

- (a) the *Federal Labour Intensive Projects Employment Regulations*¹;
- (b) the *Department of Veterans Affairs Official Languages Appointment Regulations*²;
- (c) the *Department of External Affairs and the Canada Employment and Immigration Commission Appointment to Rotational Positions Regulations*³;
- (d) the *Management Trainee Program Regulations*⁴;
- (e) the *Regulations on the Career Assignment Program*⁵; and
- (f) the *Pre-qualified Pool Recourse Regulations*⁶.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

With the coming into force of the new *Public Service Employment Act* (PSEA) in December 2005, there are six Regulations

Enregistrement
DORS/2005-413 Le 6 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

C.P. 2005-2285 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT VISANT L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ABROGATIONS

1. Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur l'emploi dans le cadre des projets fédéraux à forte proportion de main-d'œuvre*¹;
- b) le *Règlement sur les nominations relatives aux langues officielles au sein du ministère des Affaires des anciens combattants*²;
- c) le *Règlement concernant la nomination à des postes de permutant d'employés du ministère des Affaires extérieures et de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*³;
- d) le *Règlement sur le Programme de stagiaires en gestion*⁴;
- e) le *Règlement sur le Programme cours et affectations de perfectionnement*⁵;
- f) le *Règlement sur les recours en matière de répertoires de réqualification*⁶.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), en décembre 2005, six

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13

¹ C.R.C., c. 1344

² SOR/80-212

³ SOR/93-281

⁴ SOR/96-528

⁵ SOR/99-150

⁶ SOR/2002-158

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ C.R.C., ch. 1344

² DORS/80-212

³ DORS/93-281

⁴ DORS/96-528

⁵ DORS/99-150

⁶ DORS/2002-158

that will become redundant or no longer necessary in order to achieve the purpose for which they were enacted. Since the new PSEA provides additional flexibilities for making appointments and managing human resources in the Public Service that are not available under the current Act, these Regulations will no longer be needed for portions of the federal public administration governed by the PSEA to meet their needs. Instead, portions of the federal public administration governed by the PSEA will be able to use flexibilities such as their newly delegated authority to run external processes, the removal of the requirement to rank candidates and the ability to set merit criteria which reflects any current or future asset qualifications, organizational needs or operational requirements, in order to achieve these goals. The six Regulations being repealed are:

- (a) the *Federal Labour Intensive Projects Employment Regulations*;
- (b) the *Department of Veterans Affairs Official Languages Appointment Regulations*;
- (c) the *Department of External Affairs and the Canada Employment and Immigration Commission Appointment to Rotational Positions Regulations*;
- (d) the *Management Trainee Program Regulations*;
- (e) the *Regulations on the Career Assignment Program*; and
- (f) the *Pre-qualified Pool Recourse Regulations*.

Alternatives

No other alternatives to repealing these Regulations are practicable since the Regulations will not be needed under the new Act.

Benefits and Costs

No additional costs are expected as a result of the repeal of these Regulations.

Consultation

The Public Service Commission consulted representatives of the Public Service Commission Advisory Council. Representatives of portions of the federal public administration governed by the PSEA and those of the bargaining agents had no objections to the repeal of these Regulations.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement issues related to the repeal of these Regulations.

Contact

Helen Barkley
Policy Specialist
Public Service Commission
300 Laurier Avenue West
17th floor, West Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: (613) 996-9653
FAX: (613) 943-2481
E-mail: Helen.Barkley@psc-cfp.gc.ca

règlements deviendront superflus ou ne seront plus nécessaires pour atteindre le but pour lequel ils avaient été promulgués. Puisque la nouvelle LEFP prévoit une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne les nominations et la gestion des ressources humaines dans la fonction publique que la Loi actuelle, ces règlements ne seront plus nécessaires pour répondre aux besoins des secteurs de l'administration publique fédérale régis par la LEFP. Au lieu de cela, les secteurs de l'administration publique fédérale régis par la LEFP pourront utiliser les assouplissements additionnels prévus dans la Loi, tels les nouveaux pouvoirs délégués leur permettant de mener des processus de recrutement externe, la suppression de l'exigence de classer les candidats et candidates et la capacité d'établir des critères de mérite reflétant les actuels ou futures qualifications constituant un atout, les besoins organisationnels ou les exigences opérationnelles afin d'atteindre ces objectifs. Ces six règlements sont les suivants :

- a) le *Règlement sur l'emploi dans le cadre des projets fédéraux à forte proportion de main-d'œuvre*;
- b) le *Règlement sur les nominations relatives aux langues officielles au sein du ministère des Affaires des anciens combattants*;
- c) le *Règlement concernant la nomination à des postes de permutant d'employés du ministère des Affaires extérieures et de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*;
- d) le *Règlement sur le Programme de stagiaires en gestion*;
- e) le *Règlement sur le Programme cours et affectations de perfectionnement*;
- f) le *Règlement sur les recours en matière de répertoires de préqualification*.

Solutions envisagées

Il n'y a aucune solution de rechange à l'abrogation des règlements étant donné qu'ils ne sont plus nécessaires en vertu de la nouvelle Loi.

Avantages et coûts

Ce règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Consultations

La Commission de la fonction publique a consulté des représentants et représentantes du Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique. Les représentants et représentantes des secteurs de l'administration publique fédérale régis par la LEFP et des agents négociateurs ne s'objectent pas à l'abrogation de ces règlements.

Respect et exécution

Il n'y a aucune question relative au respect et à l'exécution concernant l'abrogation de ces règlements.

Personne-ressource

Helen Barkley
Spécialiste en politiques
Commission de la fonction publique
300, avenue Laurier Ouest
17^e étage, Tour Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : (613) 996-9653
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2481
Courriel : Helen.Barkley@psc-cfp.gc.ca

Registration
SOR/2005-414 December 6, 2005

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)

P.C. 2005-2286 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — INTRODUCTION OF CLASSES 45 AND 46)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1100(1)(a) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xxix.1) and by adding the following after subparagraph (xxx):

- (xxxi) of Class 45, 45 per cent, and
- (xxxii) of Class 46, 30 per cent,

(2) Paragraph 1100(1.13)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

- (i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

2. Subsection 1101(5p) of the Regulations is replaced by the following:

(5p) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer acquired in a taxation year and included in the year in Class 8 in Schedule II, where each of the properties has a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000 and is

- (a) computer software;
- (b) a photocopier; or
- (c) office equipment that is electronic communications equipment, such as a facsimile transmission device or telephone equipment.

3. Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“data network infrastructure equipment” means network infrastructure equipment that controls, transfers, modulates or directs data, and that operates in support of telecommunications

Enregistrement
DORS/2005-414 Le 6 décembre 2005

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46)

C.P. 2005-2286 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — CRÉATION DES CATÉGORIES 45 ET 46)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1100(1)(a) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxx), de ce qui suit :

- (xxxi) de la catégorie 45, 45 pour cent,
- (xxxii) de la catégorie 46, 30 pour cent,

(2) L'alinéa 1100(1.13)(a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans la catégorie 45 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

2. Le paragraphe 1101(5p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5p) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition et compris pour l'année dans la catégorie 8 de l'annexe II, si le coût en capital unitaire des biens pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$ et que les biens sont constitués par :

- a) un logiciel;
- b) un photocopieur;
- c) du matériel de bureau qui consiste en matériel de communication électronique, comme un télécopieur ou du matériel téléphonique.

3. Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel d'infrastructure pour réseaux de données » Matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

applications such as e-mail, instant messaging, audio- and video-over-Internet Protocol or Web browsing, Web searching and Web hosting, including data switches, multiplexers, routers, remote access servers, hubs, domain name servers, and modems, but does not include

- (a) network equipment (other than radio network equipment) that operates in support of telecommunications applications, if the bandwidth made available by that equipment to a single end-user of the network is 64 kilobits per second or less in either direction,
- (b) radio network equipment that operates in support of wireless telecommunications applications unless the equipment supports digital transmission on a radio channel,
- (c) network equipment that operates in support of broadcast telecommunications applications and that is unidirectional,
- (d) network equipment that is end-user equipment, including telephone sets, personal digital assistants and facsimile transmission devices,
- (e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10 or in Class 45,
- (f) wires or cables, or similar property, and
- (g) structures; (*matériel d'infrastructure pour réseaux de données*)

4. Paragraph 4600(2)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) a property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 or 46 in Schedule II;

5. The portion of paragraph (f) of Class 10 in Schedule II to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after May 25, 1976 and before March 23, 2004 (or after March 22, 2004 and before 2005 if an election in respect of the property is made under subsection 1101(5q)), but not including property that is principally or is used principally as

6. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 44:

CLASS 45

Property acquired after March 22, 2004 (other than property acquired before 2005 in respect of which an election is made under subsection 1101(5q)) that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;
- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

- a) le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l'une ou l'autre direction;
- b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il permet la transmission numérique sur une bande d'ondes;
- c) le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;
- d) le matériel de réseau qui consiste en matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;
- e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 45;
- f) les fils, câbles et biens semblables;
- g) les constructions. (*data network infrastructure equipment*)

4. L'alinéa 4600(2)(k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 et 46 de l'annexe II;

5. Le passage de l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 et avant 2005 si les biens font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)), mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

6. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 44, de ce qui suit :

CATÉGORIE 45

Les biens acquis après le 22 mars 2004 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciel de systèmes pour un bien visé aux alinéas a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

CLASS 46

Property acquired after March 22, 2004 that is data network infrastructure equipment, and systems software for that equipment, that would, but for this Class, be included in Class 8 because of paragraph (i) of that Class.

APPLICATION

7. (1) Sections 1 and 3 to 6 are deemed to have come into force on March 23, 2004.

(2) Section 2 applies to property acquired after 2004.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments affect the capital cost allowance (CCA) rates applicable for the purposes of calculating depreciation of capital property for income tax purposes. A portion of the capital cost of a taxpayer's depreciable capital property is deductible as CCA each year in computing the taxpayer's income. The maximum CCA rate for each type of depreciable property is set out in the *Income Tax Regulations* (the "Regulations"). The useful lives of capital assets can change over time for several reasons, including technological obsolescence and changing market conditions. The Government's assessment of CCA rates is therefore an ongoing process to ensure that, in general, CCA rates reflect the useful life of depreciable assets and that the CCA rates do not impede the ability of Canadian firms to invest and compete.

As part of this review, the 2004 Budget announced certain adjustments to the CCA rates for computer equipment and data network infrastructure equipment.

In particular, these amendments,

- provide for new Class 45 (45% CCA rate) applicable to certain computer equipment generally acquired after March 23, 2004;
- amend the definition of "exempt property" in paragraph 1100(1.13)(a) of the Regulations to exempt certain computer equipment from the specified leasing property rules;
- amend subsection 1101(5p) of the Regulations to remove a reference to Class 10 assets, to ensure that the separate class election provisions will not apply to computer equipment that is Class 45 property;
- provide for new Class 46 (30% CCA rate) applicable to "data network infrastructure equipment" acquired after March 23, 2004;
- add the definition of "data network infrastructure equipment" to subsection 1104(2) of the Regulations; and
- add, in paragraph 4600(2)(k) of the Regulations (investment tax credits for certain qualified properties acquired in Atlantic Canada), relieving references to new Classes 45 and 46 consequential to the introduction of those classes.

CATÉGORIE 46

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et des logiciels de systèmes connexes et qui, en l'absence de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8 par l'effet de son alinéa i).

APPLICATION

7. (1) Les articles 1 et 3 à 6 sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2004.

(2) L'article 2 s'applique aux biens acquis après 2004.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) portent sur les taux de la déduction pour amortissement (DPA) qui servent à déterminer l'amortissement des immobilisations pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Une partie du coût en capital des immobilisations amortissables des contribuables est déductible à titre de DPA chaque année dans le calcul du revenu. Le taux maximal de la DPA pour chaque type de bien amortissable est indiqué dans le règlement. La durée de vie utile des actifs immobilisés peut changer au fil du temps et ce, pour plusieurs raisons, notamment l'obsolescence de la technologie et les conditions changeantes du marché. L'évaluation que fait le gouvernement des taux de la DPA est donc un processus continu. On s'assure ainsi que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs immobilisés et n'entravent pas la capacité d'investissement et la compétitivité des entreprises canadiennes.

Dans cet ordre d'idées, il a été annoncé dans le budget de 2004 que les taux de la DPA applicables au matériel informatique et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données feraient l'objet de certains rajustements.

Les modifications prévoient notamment :

- la création de la catégorie 45 (taux de DPA de 45 %) visant certains types de matériel informatique acquis, de façon générale, après le 23 mars 2004;
- la modification de la définition de « biens exclus » à l'alinéa 1100(1.13)a) du règlement, en vue d'exclure certains types de matériel informatique de l'application des règles sur les biens de location déterminés;
- la modification du paragraphe 1101(5p) du règlement, en vue de supprimer le renvoi aux biens compris dans la catégorie 10 de sorte que les dispositions qui permettent de choisir d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'appliquent pas au matériel informatique compris dans la catégorie 45;
- la création de la catégorie 46 (taux de DPA de 30 %) visant le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 23 mars 2004;
- l'ajout de la définition de « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » au paragraphe 1104(2) du règlement;
- l'ajout, à l'alinéa 4600(2)k) du règlement (crédits d'impôt à l'investissement visant certains biens admissibles acquis dans les provinces atlantiques), de renvois aux nouvelles catégories 45 et 46 par suite de la création de ces catégories (cet ajout constitue un allègement).

These amendments apply, in general, to property acquired on or after March 23, 2004. These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2005.

Alternatives

These amendments are necessary to implement 2004 Budget proposals. These amendments ensure that the Regulations remain relevant in a rapidly changing economic and technological environment. No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The 2004 Budget estimated the cost of these amendments to be \$110 million in fiscal 2004-05 and \$255 million during fiscal 2005-06. The costs and any revenue impacts arising in subsequent fiscal years have not been estimated. Since CCA deductions by taxpayers are discretionary in some cases, and CCA rate changes only result in timing differences in revenue receipts, it is difficult to quantify the economic impact of these amendments.

Consultation

The CCA treatment accorded computer equipment and data network infrastructure equipment were the subject matter of a number of pre-budget submissions received by the Department of Finance from industry stakeholders. The Department of Finance held extensive consultations with officials of the Department of Industry and the Canada Customs and Revenue Agency during its pre-budget deliberations on this issue. These CCA changes are the outcome of those submissions and consultations. In addition, these amendments, except the change to paragraph 4600(2)(k) of the Regulations, were initially released in draft form for public consultation on September 16, 2004. Subsequently, these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2005 following which no substantive comments were received.

Strategic Environmental Assessments

These amendments are part of the Government's on-going review of CCA rates, which is conducted to ensure that, in general, CCA rates reflect the useful life of depreciable assets and that the CCA rates do not impede the ability of Canadian firms to invest and compete. The CCA rates are changed, where appropriate, to provide for neutrality in the tax system. These CCA rate changes are not expected to change taxpayer's purchasing habits and therefore it is not likely that the amendments will have any significant environmental impact.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux biens acquis après le 22 mars 2004. Elles ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juillet 2005.

Solutions envisagées

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre des propositions budgétaires de 2004. Elles visent à garantir la pertinence des dispositions réglementaires dans un environnement économique et technologique en constante évolution. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le coût des modifications a été estimé, dans le budget de 2004, à 110 millions de dollars pour l'exercice 2004-2005 et à 255 millions de dollars pour l'exercice 2005-2006. Le coût de ces mesures, et leur incidence sur les recettes de l'État, pour les exercices subséquents n'ont pas fait l'objet d'estimations. Étant donné que les demandes de DPA par les contribuables sont discrétionnaires dans certains cas et que les changements apportés aux taux de la DPA n'entraînent que des écarts temporaires dans les rentrées de recettes, il est difficile de quantifier l'incidence des modifications sur l'économie.

Consultations

Le ministère des Finances a reçu, de la part de représentants du secteur de l'informatique, plusieurs propositions prébudgétaires concernant le traitement accordé au matériel informatique et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données sous le régime de la DPA. Par la suite, il a tenu de vastes consultations prébudgétaires sur cette question avec des représentants du ministère de l'Industrie et l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Les modifications apportées au régime de la DPA découlent de ces propositions et consultations. Par ailleurs, ces modifications, à l'exception de celle touchant l'alinéa 4600(2)k du règlement, ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet pour consultation le 16 septembre 2004. Elles ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juillet 2005. Cette publication n'a donné lieu à aucun commentaire.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications s'inscrivent dans le processus d'évaluation continue des taux de la DPA que fait le gouvernement afin de s'assurer que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs immobilisés et n'entravent pas la capacité d'investissement et la compétitivité des entreprises canadiennes. Les taux de la DPA sont modifiés au besoin afin de garantir la neutralité du régime fiscal. Les modifications de taux dont il est question ici ne devraient pas influencer sur les habitudes d'achat des contribuables. Aussi, il est peu probable qu'elles aient une incidence importante sur l'environnement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Contact

Kerry Harnish
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4385

Personne-ressource

Kerry Harnish
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4385

Registration
SOR/2005-415 December 6, 2005

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Energy Conservation Equipment and Alternative Energy Sources)

P.C. 2005-2287 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Energy Conservation Equipment and Alternative Energy Sources)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE — ENERGY CONSERVATION EQUIPMENT AND ALTERNATIVE ENERGY SOURCES)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “fossil fuel” in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

“fossil fuel” means a fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, basic oxygen furnace gas, blast furnace gas, coal, coal gas, coke, coke oven gas, lignite or peat. (*combustible fossile*)

(2) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“basic oxygen furnace gas” means the gas that is produced intermittently in a basic oxygen furnace of a steel mill by the chemical reaction of carbon in molten steel and pure oxygen. (*gaz de convertisseur basique à oxygène*)

“bio-oil” means liquid fuel that is created from wood waste or plant residues using a thermo-chemical conversion process that takes place in the absence of oxygen. (*bio-huile*)

“blast furnace gas” means the gas produced in a blast furnace of a steel mill, by the chemical reaction of carbon (in the form of coke, coal or natural gas), the oxygen in air and iron ore. (*gaz de haut fourneau*)

“plant residue” means the residue of plants that would, but for its use in a system to convert biomass into bio-oil, be waste material, but does not include wood waste or waste that no longer has the chemical properties of the plants of which it is a residue. (*résidus végétaux*)

2. (1) Subparagraph (a)(ii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ii) equipment that generates both electrical and heat energy other than, for greater certainty, fuel cell equipment,

Enregistrement
DORS/2005-415 Le 6 décembre 2005

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement)

C.P. 2005-2287 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT — MATÉRIEL D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET SOURCES D'ÉNERGIE DE REMPLACEMENT)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « combustible fossile », au paragraphe 1104(13) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹, est remplacée par ce qui suit :

« combustible fossile » Pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, gaz de convertisseur basique à oxygène, gaz de haut fourneau, charbon, gaz de houille, coke, gaz de four à coke, lignite ou tourbe. (*fossil fuel*)

(2) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bio-huile » Carburant liquide créé à partir de déchets de bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique effectué en l'absence d'oxygène. (*bio-oil*)

« gaz de convertisseur basique à oxygène » Gaz produit par intermittence dans le convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans le fer en fusion et d'oxygène pur. (*basic oxygen furnace gas*)

« gaz de haut fourneau » Gaz produit dans le haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone (sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel), de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer. (*blast furnace gas*)

« résidus végétaux » Résidus de végétaux qui seraient des déchets s'ils n'étaient pas utilisés dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile. En sont exclus les déchets de bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus. (*plant residue*)

2. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion des piles à combustible,

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(ii.1) fixed location fuel cell equipment that has a peak capacity of not less than 3 kilowatts of electrical output and uses hydrogen generated only from internal, or ancillary, fuel reformation equipment,

(2) Subparagraph (a)(iv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) control, feedwater and condensate systems and other equipment, if that property is ancillary to equipment described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(3) Clause (c)(i)(A) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is fossil fuel, wood waste, municipal waste, landfill gas, digester gas or bio-oil, or any combination of those fuels, and

(4) Subparagraph (d)(i) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(i) active solar heating equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of heating a liquid or gas used directly in an industrial process or in a greenhouse, including such equipment that consists of solar collectors, solar energy conversion equipment, solar water heaters, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment, but not including buildings,

(5) Clause (d)(ii)(A) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(A) has, if acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, an annual average generating capacity not exceeding 15 megawatts upon completion of the site development, or, if acquired after December 10, 2001, a rated capacity at the hydro-electric installation site that does not exceed 50 megawatts, and

(6) Subparagraph (d)(iii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iii) an addition or alteration, which is acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in an increase in generating capacity, if the resulting annual average generating capacity of the hydro-electric installation does not exceed 15 megawatts,

(iii.1) an addition or alteration, which is acquired after December 10, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in an increase in generating capacity, if the resulting rated capacity at the hydro-electric installation site does not exceed 50 megawatts,

(7) Subparagraph (d)(ix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating heat energy from the consumption of wood waste, municipal waste, landfill gas, digester gas or bio-oil, if the heat energy is used

(ii.1) des piles à combustible stationnaires d'une capacité de pointe d'au moins trois kilowatts de puissance électrique qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire de reformage du combustible,

(2) Le sous-alinéa a)(iv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) des systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et d'autre matériel qui sont accessoires au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(3) La division c)(i)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) est utilisé par le contribuable ou par son preneur pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un ou de plusieurs des combustibles suivants : combustible fossile, déchets de bois, déchets municipaux, gaz d'enfouissement, gaz de digesteur ou bio-huile,

(4) Le sous-alinéa d)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris les collecteurs solaires, le matériel de conversion en énergie solaire, les chauffe-eau solaires, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage, mais à l'exclusion des bâtiments,

(5) La division d)(ii)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts, une fois terminé l'aménagement du site, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique maximale de 50 mégawatts au site même de l'installation,

(6) Le sous-alinéa d)(iii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une adjonction ou une modification, acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle production annuelle moyenne de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts,

(iii.1) une adjonction ou une modification, acquise après le 10 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle capacité théorique maximale ne dépasse pas 50 mégawatts au site même de l'installation,

(7) Le sous-alinéa d)(ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) du matériel utilisé par le contribuable ou par son preneur principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation de déchets de bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement, de gaz de digesteur ou de bio-huile,

directly in an industrial process, or in a greenhouse, of the taxpayer or lessee, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and electrical generating equipment, and property otherwise included in Class 10 or 17,

(8) Paragraph (d) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after that subparagraph:

(xi) equipment used in a system of the taxpayer that converts wood waste or plant residue into bio-oil, if that bio-oil is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity, or electricity and heat, other than equipment used for the collection, storage or transportation of wood waste or plant residue, buildings or other structures and property otherwise included in Class 10 or 17, or

(xii) fixed location fuel cell equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, that has a peak capacity of not less than 3 kilowatts of electrical output and uses hydrogen generated only from ancillary electrolysis equipment (or, if the fuel cell is reversible, the fuel cell itself) using electricity generated by photovoltaic, wind energy conversion or hydroelectric equipment, of the taxpayer or the lessee, and equipment ancillary to the fuel cell equipment other than buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment and property otherwise included in Class 10 or 17, and

APPLICATION

3. (1) Subsection 1(1) and the definitions “basic oxygen furnace gas” and “blast furnace gas” in subsection 1104(13) of the Regulations, as enacted by subsection 1(2), apply in respect of property that is acquired after 2000.

(2) The definitions “bio-oil” and “plant residue” in subsection 1104(13) of the Regulations, as enacted by subsection 1(2), apply in respect of property that is acquired after February 18, 2003.

4. (1) Subsections 2(1) to (4), (7) and (8) apply to property that is acquired after February 18, 2003.

(2) Subsections 2(5) and (6) apply after December 10, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments implement measures proposed in the 2001 and 2003 Budgets to broaden the application of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* (the “Regulations”).

à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel, ou une serre, du contribuable ou du preneur, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à en améliorer la partie combustible, les systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et le matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens autrement compris dans les catégories 10 ou 17,

(8) L'alinéa d) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) du matériel utilisé dans un système du contribuable de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile, si celle-ci est utilisée par le contribuable ou par son preneur principalement pour produire de l'électricité, ou de l'électricité et de la chaleur, à l'exclusion du matériel qui sert à la collecte, à l'entreposage ou au transport de déchets de bois ou de résidus végétaux, des bâtiments et des biens autrement compris dans les catégories 10 ou 17,

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, ayant une capacité de pointe d'au moins trois kilowatts de puissance électrique et utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens autrement compris dans les catégories 10 ou 17;

APPLICATION

3. (1) Le paragraphe 1(1) et les définitions de « gaz de convertisseur basique à oxygène » et « gaz de haut fourneau » au paragraphe 1104(13) du même règlement, édictées par le paragraphe 1(2), s'appliquent aux biens acquis après 2000.

(2) Les définitions de « bio-huile » et « résidus végétaux » au paragraphe 1104(13) du même règlement, édictées par le paragraphe 1(2), s'appliquent aux biens acquis après le 18 février 2003.

4. (1) Les paragraphes 2(1) à (4) et (7) et (8) s'appliquent aux biens acquis après le 18 février 2003.

(2) Les paragraphes 2(5) et (6) s'appliquent après le 10 décembre 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications portent sur les mesures dans le cadre des budgets de 2001 et 2003 visant à élargir l'application de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Class 43.1 provides taxpayers with an accelerated capital cost allowance to encourage more efficient use of fossil fuels and the use of renewable or alternative energy sources. By virtue of Class 43.1, qualifying assets of a taxpayer are eligible for a capital cost allowance rate of 30%, computed on a declining balance basis. Included in the class are wind energy equipment, small hydro equipment, geothermal electricity equipment, certain types of efficient cogeneration equipment, photovoltaic equipment and other types of renewable or alternative energy production equipment.

These amendments

- Add “basic oxygen furnace gas” and “blast furnace gas” to the definition of “fossil fuel” in subsection 1104(13) of the Regulations. Only certain types of fuel (including fossil fuel) may be used by certain properties described in Class 43.1. These changes apply to property acquired after 2000 that uses such fuel.
- Increase the upper limit on the size of a small hydroelectric project that qualifies for Class 43.1 treatment to a maximum rated capacity of 50 megawatts (MW), from the current limit of an annual average generating capacity of 15 MW. This change applies to property acquired after December 10, 2001.
- Add “bio-oil” to the list of fuels one or more of which must be the only type of fuel used by certain property described in Class 43.1 and, subject to certain conditions, provide that the equipment used to generate electricity using bio-oil is eligible for Class 43.1 treatment. This change applies to property acquired after February 18, 2003 that uses such fuel.
- Extend Class 43.1 treatment to certain fixed location fuel cells that use hydrogen generated from either fuel reformation equipment or ancillary electrolysis equipment, or fixed location fuel cells that use internally generated hydrogen. These changes apply to fuel cells acquired after February 18, 2003.
- Extend Class 43.1 treatment to certain active solar heating equipment that is used for the purpose of heating a liquid or a gas used directly in a greenhouse. In addition Class 43.1 treatment is extended to certain equipment that generates heat energy from the consumption of certain waste fuels, if the heat energy is used directly in a greenhouse. These changes apply to equipment acquired after February 18, 2003.

The measures concerning “blast furnace gas” and small hydroelectric projects are discussed in detail at page 223 of Annex 7 to The Budget Plan of 2001. As well, these amendments were first released in draft form by the Department of Finance on February 5, 2002 (Finance News Release 2002-013). Subsequent to that release, the Department of Finance agreed to recommend to the Minister of Finance that “basic oxygen furnace gas” be treated in the same manner as blast furnace gas. The measures concerning bio-oil, fixed location fuel cells and certain equipment used in greenhouses are discussed in detail at pages 338 and 339 of Annex 9 to The Budget Plan of 2003.

(le règlement). La catégorie 43.1 prévoit une déduction pour amortissement accélérée qui favorise l'utilisation plus efficace des combustibles fossiles et le recours à des sources d'énergie renouvelables ou de remplacement. Les biens compris dans cette catégorie donnent droit à une déduction pour amortissement de 30 %, calculée sur la valeur résiduelle des biens. Sont notamment compris dans la catégorie 43.1 le matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, les petites centrales hydro-électriques, le matériel de production d'électricité géothermique, certains types de matériel de cogénération efficace, le matériel photovoltaïque et d'autres types de matériel de production d'énergie renouvelable ou de remplacement.

Les modifications consistent :

- à ajouter le « gaz de convertisseur basique à oxygène » et le « gaz de haut fourneau » à la définition de « combustible fossile » au paragraphe 1104(13) du règlement. Seuls certains types de carburants, dont les combustibles fossiles, peuvent servir à faire fonctionner certains biens compris dans la catégorie 43.1. Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après 2000 qui utilisent ces carburants.
- à augmenter la capacité limite supérieure des petites centrales hydro-électriques comprises dans la catégorie 43.1, pour la faire passer d'une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts à une capacité théorique maximale de 50 mégawatts. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 10 décembre 2001.
- à ajouter la « bio-huile » à la liste des carburants qui comptent parmi les seuls types de carburants pouvant servir à faire fonctionner certains biens compris dans la catégorie 43.1, et à prévoir que, si certaines conditions sont réunies, le matériel qui sert à produire de l'électricité à l'aide de bio-huile fait partie des biens compris dans cette catégorie. Cette modification s'applique aux biens acquis le 18 février 2003 qui utilisent ces carburants.
- à ajouter à la liste des biens compris dans la catégorie 43.1 certaines piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit par du matériel de reformage du combustible ou du matériel auxiliaire d'électrolyse ou de l'hydrogène qu'elles produisent elles-mêmes. Ces modifications s'appliquent aux piles à combustible acquises après le 18 février 2003.
- à ajouter à la liste des biens compris dans la catégorie 43.1 le matériel de chauffage solaire qui sert à chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans une serre, ainsi que le matériel qui produit de l'énergie thermique par la consommation de certains combustibles résiduels, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans une serre. Ces modifications s'appliquent au matériel acquis après le 18 février 2003.

Les mesures relatives au gaz de haut fourneau et aux petites centrales hydro-électriques sont expliquées en détail aux pages 241 et 242 de l'annexe 7 du Plan budgétaire de 2001. De plus, ces modifications ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet par le ministère des Finances le 5 février 2002 (communiqué n° 2002-013). Par la suite, le ministère des Finances a convenu de recommander au ministre des Finances que le « gaz de convertisseur basique à oxygène » fasse l'objet du même traitement que le gaz de haut fourneau. Les mesures relatives à la bio-huile, aux piles à combustible stationnaires et à certains types de matériel utilisé dans les serres sont expliquées aux pages 378 et 379 de l'annexe 9 du Plan budgétaire de 2003.

Alternatives

These amendments are necessary to implement measures related to energy conservation equipment and alternative energy sources that were proposed in the 2001 and 2003 Budgets. No alternatives were considered.

Benefits and Costs

The benefits of Class 43.1 treatment are difficult to quantify. To the extent these measures encourage the development of a successful domestic renewable energy and energy conservation sector, significant environmental benefits will accrue in the form of reduced greenhouse gas emissions and reduced reliance on fossil fuels. These measures will also help Canada diversify its energy supply. However, tangible economic benefits of renewable energy are difficult to measure, given that much of the industry is still in the early stages of development.

The 2001 and 2003 Budgets estimated that the annual cost of broadening the Class 43.1 in the manner proposed in the Budgets would be \$5 million.

Strategic Environmental Assessment

These amendments to Class 43.1 provide tax incentives to encourage a more efficient use of fossil fuel and the use of renewable and alternative energy sources. In that sense, these amendments are intended and expected to have a positive impact on the environment.

In particular, small hydroelectric projects are generally considered to be a “clean” way in which to produce electrical energy and encouraging such production is intended to have a positive impact. In the case of basic oxygen furnace gas and blast furnace gas, which are considered greenhouse gases, such gases would otherwise escape into the atmosphere. The change with respect to the eligibility of fuel cell equipment is expected to help make fuel cells more cost-competitive with both conventional power sources and other new technologies that are already in Class 43.1. Also, bio-oil is considered to be a neutral energy source with respect to greenhouse gases, because unlike fossil fuels, the carbon released into the atmosphere as a by-product of combustion was already part of the natural carbon cycle. Finally, the measure with respect to greenhouses is intended to help promote the use of certain renewable and alternative energy assets in the Canadian greenhouse industry.

Consultation

The criteria established for assets under Class 43.1 were developed through consultations held by the Department of Finance and various parties, including Natural Resources Canada and industry stakeholders.

The December 2001 Budget announced formal consultations on Class 43.1. Numerous submissions were received and reviewed. A draft of the amendments related to the 2001 Budget was released for consultation on February 5, 2002 (Finance news release 2002-013). As a result of these consultations, the 2003 Budget included proposals to further broaden Class 43.1.

Solutions envisagées

Il est nécessaire de modifier le règlement afin de mettre en œuvre les mesures concernant le matériel d'économie d'énergie et les sources d'énergie de remplacement qui ont été proposées dans les budgets de 2001 et de 2003. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les avantages tirés des biens compris dans la catégorie 43.1 sont difficiles à quantifier. Dans la mesure où les dispositions favorisent l'exploitation au Canada d'un secteur dynamique d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie, d'importants avantages, sous forme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation réduite de combustibles fossiles, sont à prévoir sur le plan environnemental. De plus, les dispositions permettront au Canada de diversifier ses sources d'énergie. Il est néanmoins difficile de mesurer les avantages économiques tangibles des énergies renouvelables, étant donné qu'une bonne partie de l'industrie en est encore aux premiers stades de développement.

Il a été estimé dans les budgets de 2001 et 2003 que le coût de l'élargissement de la catégorie 43.1 de la manière proposée serait de l'ordre de cinq millions de dollars.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications apportées à la catégorie 43.1 prévoient des stimulants fiscaux afin de favoriser une utilisation plus efficace des combustibles fossiles et le recours aux énergies renouvelables et de remplacement. Les modifications devraient donc avoir des répercussions positives sur l'environnement.

En effet, le recours aux petites centrales hydro-électriques est considéré, en règle générale, comme un moyen « propre » de produire de l'électricité, et le fait d'encourager cette production aura des répercussions positives. En ce qui concerne le gaz de convertisseur basique à oxygène et le gaz de haut fourneau — qui sont considérés comme des gaz à effet de serre — ils s'échapperaient dans l'atmosphère s'ils n'étaient pas récupérés. Le changement qui consiste à ajouter les piles à combustible à la liste des biens compris dans la catégorie 43.1 devrait aider à rendre ces piles plus concurrentielles par rapport aux sources d'énergie conventionnelles et aux autres nouvelles technologies déjà inscrites dans cette catégorie. Quant à la bio-huile, il s'agit d'une substance qui est considérée comme une source d'énergie neutre en ce qui a trait au gaz à effet de serre puisque, contrairement aux combustibles fossiles, le carbone qui est rejeté dans l'atmosphère lors du processus de combustion fait déjà partie du cycle naturel du carbone. Enfin, la mesure concernant les serres vise à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et de remplacement dans l'industrie canadienne des cultures de serre.

Consultations

Les critères applicables aux biens compris dans la catégorie 43.1 ont été mis au point lors de consultations tenues par le ministère des Finances et diverses parties, dont Ressources naturelles Canada et des représentants des industries touchées.

Dans son budget de décembre 2001, le gouvernement a annoncé son intention de tenir des consultations formelles sur les biens compris dans la catégorie 43.1. De nombreux mémoires ont été reçus et examinés. Un avant-projet des modifications liées au budget de 2001 a été rendu public pour consultation le 5 février 2002 (communiqué 2002-013 du ministère des Finances). Par suite de cette consultation, des mesures visant à élargir davantage la catégorie 43.1 ont été proposées dans le cadre du budget de 2003.

These 2001 and 2003 Budget changes were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2004. Following that pre-publication comments were received from certain stakeholders. As a result, four changes have been made to the proposed Regulations. First, a reference to “coal gas” which was inadvertently omitted in the definition of fossil fuel in subsection 1104(13) of the English version of the proposed Regulations is re-introduced. Second, the reference to “coke gas” in the English version of the definition of fossil fuel is clarified to “coke oven gas”. Third, “coke oven gas” is added to the definition of fossil fuel in the French version of the proposed Regulations. Fourth, subparagraphs (a)(ii.1) and (d)(xii) of Class 43.1 to the proposed Regulations are amended to ensure that fuel cells that use internally generated hydrogen qualify for Class 43.1 treatment.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The “*Class 43.1 Technical Guide and Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE)*,” published by Natural Resources Canada sets out engineering and scientific criteria applicable in determining if property is included in Class 43.1.

Contact

Gurinder Grewal
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1862

Les modifications découlant des budgets de 2001 et de 2003 ont fait l’objet d’une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 décembre 2004. Par la suite, certaines parties intéressées ont formulé des commentaires qui ont donné lieu à quatre changements au projet de règlement. Premièrement, la mention « *coal gas* » (gaz de houille), qui avait été omise par inadvertance de la version anglaise de la définition de « combustible fossile » au paragraphe 1104(13) du projet de règlement, y a été insérée. Deuxièmement, la mention « *coke gas* », qui figure dans la version anglaise de cette définition, est remplacée par « *coke oven gas* », qui est plus précis. Troisièmement, la mention « gaz de four à coke » est ajoutée à la version française de cette même définition. Enfin, les sous-alinéas a)(ii.1) et d)(xii) de la catégorie 43.1 de l’annexe II du projet de règlement ont été modifiés afin que les piles à combustible qui utilisent de l’hydrogène qu’elles produisent elles-mêmes soient comprises dans cette catégorie.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et nouvelles cotisations d’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents. L’ouvrage intitulé *Catégorie 43.1 — Guide technique et guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada (FEREEC)*, publié par Ressources naturelles Canada, énonce les critères techniques et scientifiques applicables aux biens compris dans la catégorie 43.1.

Personne-ressource

Gurinder Grewal
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1862

Registration
SOR/2005-416 December 6, 2005

PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations

P.C. 2005-2289 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 50(b) of the *Public Sector Pension Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “real property” in section 1 of the *Public Sector Pension Investment Board Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“investment corporation” means a corporation that

- (a) holds at least 98 per cent of its assets in cash, investments and loans;
- (b) does not issue debt obligations; and
- (c) obtains at least 98 per cent of its income from investments and loans. (*société de placement*)

“real estate corporation” means a corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real or immovable property other than real property that yields petroleum or natural gas. (*société immobilière*)

“real or immovable property” includes a leasehold interest in real or immovable property. (*biens immeubles ou réels*)

“resource corporation” means a corporation incorporated to acquire, hold, explore, develop, maintain, improve, manage, operate or dispose of Canadian resource properties. (*société minière*)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. For the purposes of these Regulations, the making, holding or acquiring of an investment indirectly by the Board, or the holding, acquiring or owning of property indirectly by the Board, includes the making, holding, acquiring or owning of an investment or property, as the case may be, by

- (a) an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation the securities of which have been invested in by the Board under subsection 13(3), (4) or (5);

Enregistrement
DORS/2005-416 Le 6 décembre 2005

LOI SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

Règlement modifiant le Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public

C.P. 2005-2289 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l’alinéa 50b) de la *Loi sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OFFICE D’INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MODIFICATIONS

1. (1) La définition « biens immeubles » à l’article 1 du *Règlement sur l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public*¹ est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« biens immeubles ou réels » Sont assimilés aux biens immeubles ou réels les droits découlant des baux immobiliers. (*real or immovable property*)

« société de placement » Personne morale qui, à la fois :

- a) détient au moins 98 % de son actif sous forme de liquidités, de placements et de prêts;
- b) n’émet pas de titres de créance;
- c) tire au moins 98 % de son revenu de placements et de prêts. (*investment corporation*)

« société immobilière » Personne morale constituée dans le but d’acquérir, de détenir, d’entretenir, d’améliorer, de louer ou de gérer des biens immeubles ou réels autres que ceux procurant du pétrole ou du gaz naturel. (*real estate corporation*)

« société minière » Personne morale constituée dans le but d’acquérir, de détenir, d’explorer, d’exploiter, d’entretenir, d’améliorer, de gérer, d’utiliser ou de disposer des avoirs miniers canadiens. (*resource corporation*)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l’application du présent règlement, l’Office fait, détient ou acquiert indirectement un placement, ou détient ou acquiert indirectement un bien ou en est indirectement le propriétaire, notamment dans les cas où la société ou le fonds qui fait, détient ou acquiert le placement, détient ou acquiert le bien ou en est propriétaire, est :

- a) une société de placement, une société immobilière ou une société minière à l’égard de laquelle l’Office a fait un

^a S.C. 1999, c. 34

¹ SOR/2000-77

^a L.C. 1999, ch. 34

¹ DORS/2000-77

(b) an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation the securities of which are held by a corporation referred in paragraph (a) and to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation; or

(c) a mutual or pooled fund or a trust fund in which the assets of the Board have been invested.

3. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) The Board shall not directly or indirectly invest in real or immovable property or Canadian resource properties if, at the time the investment is made,

(a) the book value of the investment in any one parcel of real or immovable property or Canadian resource property exceeds 5 per cent of the book value of the Board's assets;

(b) the aggregate book value of all investments in Canadian resource properties exceeds 15 per cent of the book value of the Board's assets; or

(c) the aggregate book value of all investments in real or immovable property and Canadian resource properties exceeds 25 per cent of the book value of the Board's assets.

(2) Where real or immovable property is subdivided into two or more parcels and the beneficial ownership of the property remains the same, or where a person directly or indirectly acquires two or more parcels for consolidation, the real or immovable property shall be treated as one parcel for the purposes of the investment limits set out in subsection (1).

4. Section 13 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by an investment corporation if the corporation

(a) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(b) limits its investments to those that are authorized for the Board under these Regulations;

(c) does not invest, or hold an investment, in securities of any other investment corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains, and provides to the Board, an undertaking by the other investment corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other investment corporation, and

(iii) to limit its investments to those that are authorized for the Board under these Regulations; and

(d) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

placement dans les valeurs mobilières aux termes des paragraphes 13(3), (4) ou (5);

b) une société de placement, une société immobilière ou une société minière dans laquelle une société visée à l'alinéa a) détient des valeurs mobilières lui conférant plus de 30 % des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la société;

c) un fonds mutuel ou commun ou un fonds en fiducie dans lesquels les actifs de l'Office ont été placés.

3. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L'Office ne peut faire de placement direct ou indirect dans un avoir minier canadien ou un bien immeuble ou réel si, au moment où le placement est fait, selon le cas :

a) la valeur comptable du placement est supérieure à 5 % de la valeur comptable de son actif;

b) la valeur comptable globale de l'ensemble des placements faits dans des avoirs miniers canadiens est supérieure à 15 % de la valeur comptable de son actif;

c) la valeur comptable globale de l'ensemble des placements faits dans des avoirs miniers canadiens et des biens immeubles ou réels est supérieure à 25 % de la valeur comptable de son actif.

(2) Si un bien immeuble ou réel est subdivisé en parties et que le véritable propriétaire demeure le même, ou si une personne acquiert, directement ou indirectement, deux ou plusieurs biens immeubles ou réels en vue de les consolider, le bien immeuble ou réel est considéré comme un seul bien pour l'application des plafonds de placement prévus au paragraphe (1).

4. L'article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières d'une société de placement si la société :

a) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

b) limite ses placements à ceux que l'Office est habilité à faire en vertu du présent règlement;

c) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société de placement comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société de placement obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société de placement, à la fois :

(i) de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) de ne pas faire de placement, ou détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société de placement,

(iii) de limiter ses placements à ceux que l'Office est habilité à faire en vertu du présent règlement;

d) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(4) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a real estate corporation if the corporation

(a) limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing real or immovable property, that is owned by, or held on behalf of, or mortgaged or hypothecated to

- (i) the Board,
- (ii) the corporation,
- (iii) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the Board pursuant to this subsection, or
- (iv) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a real estate corporation referred to in subparagraph (iii);

(b) restricts its investments and loans, other than investments in real or immovable property or in the securities of other real estate corporations, to those authorized for the Board;

(c) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(d) does not invest, or hold an investment, in securities of any other real estate corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains and deposits with the Board an undertaking by the other real estate corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other real estate corporation; and

(e) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

(5) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities issued by a resource corporation if the corporation

(a) limits its activities to acquiring, holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of Canadian resource properties that are owned by, or held on behalf of,

- (i) the Board,
- (ii) the corporation,
- (iii) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the Board pursuant to this subsection, or
- (iv) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a resource corporation referred to in subparagraph (iii);

(b) restricts its investments and loans — other than investments in Canadian resource properties, investments in property to be used in connection with Canadian resource properties owned

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans des valeurs mobilières d'une société immobilière si la société :

a) limite ses activités à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou réels appartenant à l'une des personnes ci-après, ou détenus pour leur compte, ou hypothéqués par celles-ci :

- (i) l'Office,
- (ii) la société immobilière,
- (iii) toute autre société immobilière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs ont été acquis par l'Office ou pour son compte, aux termes du présent paragraphe,
- (iv) toute autre société immobilière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs appartiennent à cette société ou à la société immobilière visée au sous-alinéa (iii);

b) limite ses placements et prêts, autres que les placements dans les biens immeubles ou réels ou les valeurs mobilières d'autres sociétés immobilières, aux placements et prêts que l'Office est habilité à faire;

c) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

d) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société immobilière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société immobilière obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société immobilière :

(i) d'une part, de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) d'autre part, de ne pas faire de placement, ou détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société immobilière;

e) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans des valeurs mobilières d'une société minière si la société :

a) limite ses activités à acquérir, détenir, explorer, exploiter, entretenir, améliorer, gérer, utiliser ou disposer des avoirs miniers canadiens appartenant à l'une des personnes ci-après ou détenus pour leur compte :

- (i) l'Office,
- (ii) la société minière,
- (iii) toute autre société minière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs ont été acquis par l'Office ou pour son compte, aux termes du présent paragraphe,
- (iv) toute autre société minière dans laquelle des valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs appartiennent à cette société ou à la société minière visée au sous-alinéa (iii);

b) limite ses placements et prêts — sauf les placements dans des avoirs miniers canadiens, les placements dans les biens destinés à être utilisés en rapport avec des avoirs miniers canadiens appartenant à la société, les prêts garantis par des avoirs miniers canadiens, consentis à des personnes résidant au

by the corporation, loans secured by Canadian resource properties to persons resident in Canada for the exploration or development of these properties, and investments in the securities of other resource corporations — to those authorized for the Board;

(c) does not borrow money other than for the purpose of earning income from Canadian resource properties;

(d) does not enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16;

(e) does not invest, or hold an investment, in securities of any other resource corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains, and provides to the Board, an undertaking by the other resource corporation

(i) not to enter into a transaction — with a related party, or with a person who has ceased to be a related party within the 12 month period preceding the transaction — that the Board would be prohibited from entering into under section 16,

(ii) not to invest, or hold an investment, in the securities of any other resource corporation; and

(f) has provided to the Board an undertaking described in subsection (6).

(6) An undertaking made by an investment corporation, a real estate corporation or a resource corporation to the Board must provide that for as long as the Board directly or indirectly holds securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect its directors, the corporation will

(a) file with the Board, at such intervals or times as the Board directs,

(i) copies of its annual financial statements,

(ii) copies of its audited financial statements in respect of the immediately preceding 5 fiscal years, or for each year since the corporation was incorporated, if less than 5 years,

(iii) a list clearly identifying the assets of the corporation and the market value of each asset,

(iv) a list of the names of its officers, directors and shareholders, and

(v) a certificate stating that the corporation is complying with its undertaking; and

(b) permit the Board or a person authorized by the Board to visit its head office and to examine its books and records.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 13:

13.1 (1) If the Board directly or indirectly invests in the securities of a real estate corporation or resource corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, the Board shall keep, in respect of each fund that holds common shares of the corporation, a record of the investment that shows the value of the common shares that is obtained by multiplying

Canada pour l'exploration ou l'exploitation de ces avoirs et les placements dans les valeurs mobilières d'autres sociétés minières — à ceux que l'Office est habilité à faire;

c) contracte uniquement des emprunts pour tirer un revenu d'avoirs miniers canadiens;

d) ne prend part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction;

e) n'effectue pas de placement, ni ne détient de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société minière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à moins que la société minière obtienne au préalable, et fournisse à l'Office, l'engagement de l'autre société minière :

(i) d'une part, de ne prendre part à aucune transaction à laquelle l'Office ne pourrait prendre part aux termes de l'article 16, à savoir une transaction avec un apparenté ou une personne qui a cessé d'être apparentée au cours des douze mois précédant la transaction,

(ii) d'autre part, de ne pas faire de placement, ni détenir de placement, dans les valeurs mobilières de toute autre société minière;

f) a fourni à l'Office l'engagement visé au paragraphe (6).

(6) L'engagement fourni à l'Office par une société de placement, une société immobilière ou une société minière prévoit que la société s'engage, pour la période pendant laquelle l'Office détient directement ou indirectement les valeurs mobilières comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, à :

a) fournir à l'Office, aux intervalles ou aux moments fixés par ce dernier :

(i) des copies de ses états financiers annuels,

(ii) des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard de chacun des cinq exercices précédents, ou à l'égard de chaque exercice depuis la constitution de la société, si celle-ci remonte à moins de cinq ans,

(iii) une liste dénombrant clairement les éléments d'actif de la société et la valeur marchande de chacun,

(iv) une liste énumérant les noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires,

(v) une attestation établissant qu'elle remplit son engagement;

b) permettre à l'Office ou à toute personne autorisée par l'Office de se présenter à son siège social et d'examiner ses livres et registres.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 (1) Si l'Office fait un placement direct ou indirect dans les valeurs mobilières d'une société immobilière ou société minière comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour en élire les administrateurs, celui-ci fait tenir un registre des placements présentant, pour chaque fonds qui détient des actions ordinaires de la société, la valeur de ces actions correspondant au produit obtenu par la multiplication de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

(a) an amount equal to the assets of the corporation less the sum of its liabilities and its preferred capital stock

by

(b) the number of common shares of the corporation held by the fund, divided by the total number of the issued and outstanding common shares of the corporation.

(2) The Board shall keep the record with the record of investments referred in paragraph 35(1)(c) of the Act.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Public Sector Pension Investment Board Regulations* originally came into force in February 2000. These Regulations outline general investment rules for the Public Sector Pension Investment Board (the Board), including quantitative limits and restrictions for certain types of investments. The Regulations also set the Board's reporting requirements.

The Regulations, as they currently exist, do not allow the Board to invest in the securities of a corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, except for those securities issued by a subsidiary of the Board. The Regulations would amend the *Public Sector Pension Investment Board Regulations* by adding exceptions to this rule for an investment corporation, real estate corporation, or a resource corporation.

These amendments are consistent with exceptions provided in the Regulations made under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* that establish permitted investment rules applicable to other pension plans within federal jurisdiction. The exceptions are also consistent with those provided by the majority of provincial jurisdictions which have either adopted similar investment rules or incorporated by reference those of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

The Regulations define those investment corporations, real estate corporations, and resource corporations that may be invested in beyond the "30% limit", and establish criteria that place conditions and limits on the circumstances in which such investments may take place. In addition, the Regulations establish a valuation rule for common shares of a real estate corporation or a resource corporation to be applied when the Board holds securities to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

Certain minor technical amendments to the Regulations have also been made to accommodate recommendations of the Bijuralism and Drafting Support Services Group at the Department of Justice.

Alternatives

The rules governing investment activities of the Board are specified in statute or regulations; therefore there is no alternative to the regulatory route.

a) l'actif de la société, moins son passif et ses actions privilégiées;

b) le nombre d'actions ordinaires de la société détenues par le fonds divisé par le nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société.

(2) L'Office conserve le registre avec le registre des placements prévu à l'alinéa 35(1)c) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'entrée en vigueur originale du *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* remonte à février 2000. Le règlement décrit les règles générales d'investissement de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (l'Office), entre autres les limites quantitatives et les restrictions pour certains types d'investissements. Le règlement précise aussi les rapports que l'Office est tenu de déposer.

D'après la version actuelle du règlement, l'Office ne peut pas investir dans les valeurs mobilières d'une société lui conférant plus de 30 % des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la société. Il peut toutefois investir dans les valeurs émises par une de ses propres filiales. Le règlement viendrait modifier le *Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* en ajoutant des exceptions à cette règle pour une société de placement, une société immobilière ou une société minière.

Ces modifications sont conformes aux exceptions que prévoit le règlement pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui établit les règles d'investissement applicables aux autres régimes de pension de compétence fédérale. Ces exceptions sont aussi conformes à celles que prévoient la plupart des gouvernements provinciaux qui ont adopté des règles d'investissement similaires ou qui se sont référés aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Le règlement définit les sociétés de placement, les sociétés immobilières et les sociétés minières dans lesquelles on pourrait investir des sommes supérieures à la limite de 30 % et précise les critères, conditions et limites selon lesquels ces investissements peuvent avoir lieu. De plus, le règlement établit une règle d'évaluation pour les actions communes d'une société immobilière ou d'une société minière, règle qui peut être appliquée lorsque l'Office détient des valeurs lui conférant plus de 30 % des droits de votes requis pour élire les administrateurs de la société.

On a également apporté certains changements mineurs d'ordre technique au règlement pour tenir compte des recommandations du Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction du ministère de la Justice.

Solutions envisagées

Les règles régissant les activités de placement de l'Office étant précisées par loi ou règlement, il n'y a donc pas d'autre option que de prendre règlement.

Benefits and Costs

As an adaptation of Regulations under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* that provide rules governing most pension plans within federal jurisdiction and that have either been adopted or incorporated by reference by the majority of provincial jurisdictions, the Regulations would provide similar investment opportunities for the Board to those that are currently available to pension plan fund managers with some of the largest pension plans in Canada.

Consultation

During the development of these amendments, consultations were undertaken with officials of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Department of Justice, the Department of Finance, and representatives of certain Ontario public sector pension plans.

After the pre-publication of the proposed amendments to the Regulations, comments were received from legal counsel on behalf of two Ontario public sector pension plans. Officials of the Treasury Board Secretariat consulted with the legal representative and it was established that the concerns raised would be best addressed by Ontario provincial authorities in the context of Ontario's pension benefits standards legislation.

Compliance and Enforcement

Compliance should not be an issue as the Regulations apply solely to the Public Sector Pension Investment Board and its subsidiaries. The Board has stringent transparency and accountability standards. In addition to the public nature and attendant public scrutiny that will accompany the actions of the Board as manager of some of the largest pension funds in Canada, the Act provides for ongoing Parliamentary scrutiny. Normal administrative compliance structures will also continue to apply, including audits.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada, Secretariat
Telephone: (613) 952-3119

Avantages et coûts

En adaptant le règlement pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui stipule les règles régissant la plupart des régimes de pension de compétence fédérale et qui ont été adoptées par la plupart des gouvernements provinciaux ou auxquelles ils se réfèrent, le règlement offrirait à l'Office les mêmes possibilités de placement que celles dont se prévalent bien d'autres gestionnaires de fonds de pension, y compris certains des plus grands régimes de pension au Canada.

Consultations

Pendant la rédaction de ces modifications, des consultations ont été menées auprès des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières, du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de certains régimes de pension du secteur public de l'Ontario.

Après la publication au préalable des modifications qui ont été proposées au règlement, on a reçu les commentaires d'un conseiller juridique des deux régimes de retraite du secteur public de l'Ontario. Des représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada l'ont ensuite consulté et il a été convenu que les autorités provinciales de l'Ontario seraient les plus aptes à traiter de ces préoccupations dans le cadre de la législation de l'Ontario sur les normes de prestation de pension.

Respect et exécution

Le respect de la conformité ne devrait pas soulever de problème, puisque le règlement ne s'applique qu'à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à ses filiales. L'Office adhère à de très strictes normes de transparence et de reddition de comptes. Outre la nature publique de l'adoption du règlement et de l'examen connexe des actions de l'Office comme gestionnaire de certains des plus grands régimes de pensions au Canada, la Loi en prévoit l'examen permanent par le Parlement. Les structures administratives normales continueront de s'appliquer, y compris les vérifications.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Développement de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2005-417 December 14, 2005

Enregistrement
DORS/2005-417 Le 14 décembre 2005

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

**Regulations Amending the Public Service Labour
Relations Board Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement de la
Commission des relations de travail dans la
fonction publique**

The Public Service Labour Relations Board, pursuant to sections 237 and 238 of the *Public Service Labour Relations Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations*.

En vertu des articles 237 et 238 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*^a, la Commission des relations de travail dans la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, December 12, 2005

Ottawa, le 12 décembre 2005

**REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC
SERVICE LABOUR RELATIONS
BOARD REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subparagraph 89(1)(a)(ii) of the *Public Service Labour Relations Board Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le sous-alinéa 89(1)a(ii) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) in Form 21 of the schedule if the grievance relates to a termination, demotion, suspension, financial penalty or deployment;

(ii) la formule 21, si le grief a trait à un licenciement, à une rétrogradation, à une suspension, à une sanction pécuniaire ou à une mutation;

2. Form 21 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

2. La formule 21 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 2003, c. 22, s. 2
¹ SOR/2005-79

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 2
¹ DORS/2005-79



Public Service Labour Relations Board

Commission des relations de travail dans la fonction publique

P.S.L.R.B. File Number
FOR OFFICE USE ONLY

Form 21
(Subparagraph 89(1)(a)(ii))

NOTICE OF REFERENCE TO ADJUDICATION OF AN INDIVIDUAL GRIEVANCE

Termination, demotion, suspension, financial penalty or deployment

Public Service Labour Relations Act

- NOTICE:**
- (1) The original and one copy of this notice must be filed with the Executive Director of the Board.
 - (2) Two copies of the original individual grievance must be attached.
 - (3) It is your responsibility to inform the Board of any changes to your mailing address or telephone numbers.
 - (4) The party to an individual grievance who raises an issue involving the interpretation or application of the *Canadian Human Rights Act* within the context of a request for arbitration of the individual grievance must give notice of the issue with the Canadian Human Rights Commission by using Form 24.

1. Grievor information:

Mr. Mrs. Miss Ms.

Last or family name (*print in block letters*): _____

First name (*print in block letters*): _____ Middle name(s) (*print in block letters*): _____

Mailing address:

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone numbers (*where we can reach you*): _____ Fax numbers (*where we can reach you*): _____

Home: (_____) _____ Home: (_____) _____

Office: (_____) _____ Office: (_____) _____

E-mail address: _____

Name of authorized representative (*if applicable*): _____

Mailing address (*if different from above*):

Apartment (*if applicable*): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (_____) _____ Fax number: (_____) _____

E-mail address: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

2. Name of the deputy head:

3. Place of work (for example, city or municipality):

4. Department, branch or division:

5. Section or unit:

6. Position title:

7. Classification:

8. Name of the bargaining agent (if applicable):

9. Date on which the individual grievance was presented at the first level of the individual grievance process:

_____ (dd/mm/yyyy)

10. Date on which the individual grievance was presented at the final level of the individual grievance process:

_____ (dd/mm/yyyy)

11. Date on which the employer provided its decision at the final level of the individual grievance process (if applicable):

_____ (dd/mm/yyyy)

12. Provision of the *Public Service Labour Relations Act* under which the individual grievance is referred to adjudication:

- 209(1)(b) Disciplinary action resulting in termination, demotion, suspension or financial penalty.
- 209(1)(c)(i) Demotion or termination of an employee in the core public administration under paragraph 12(1)(d) of the *Financial Administration Act* for unsatisfactory performance or under paragraph 12(1)(e) of the Act for any reason that does not relate to a breach of discipline or misconduct.
- 209(1)(c)(ii) Deployment of an employee in the core public administration under the *Public Service Employment Act* without the employee's consent where consent is required.
- 209(1)(d) Demotion or termination of an employee of a separate agency designated under subsection 209(3) of the *Public Service Labour Relations Act* for any reason that does not relate to a breach of discipline or misconduct.

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

Complete section 13 only if an adjudicator is named in the collective agreement.

13. Adjudicator information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

E-mail address: _____

Complete section 14 only if the parties have selected an adjudicator.

14. Adjudicator information:

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

E-mail address: _____

Complete section 15 only if you request that a board of adjudication be established.

15. Information on the person nominated as a member of the board of adjudication

Name: _____

Mailing address:

Apartment (if applicable): _____ Number and street: _____

City: _____ Province or Territory: _____ Postal code: _____

Telephone number: (____) _____ Fax number: (____) _____

E-mail address: _____

Where information on more than one person is required in a section or the space provided is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.

I, the undersigned, (duly authorized representative of the grievor,) hereby file this
Notice of Reference to Adjudication of an Individual Grievance.

Date: _____
(dd/mm/yyyy)

(Signature of grievor or authorized representative)

**Where information on more than one person is required in a section or the space provided
is not sufficient, please attach additional pages of same-sized paper.**



Public
Service
Labour
Relations
Board

Commission des
relations de
travail dans la
fonction
publique

N° de dossier de la C.R.T.F.P. Pour usage interne seulement
--

Formule 21
(sous-alinéa 89(1)a)(ii))

AVIS DE RENVOI À L'ARBITRAGE D'UN GRIEF INDIVIDUEL
Licenciement, rétrogradation, suspension, sanction pécuniaire ou mutation

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

- AVIS :**
- 1) L'original et une copie du présent avis doivent être déposés auprès du directeur général de la Commission.
 - 2) Deux copies du grief individuel original doivent être jointes au présent avis.
 - 3) Il vous incombe d'informer la Commission de tout changement à vos adresse postale ou numéros de téléphone.
 - 4) La partie à un grief individuel qui soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le cadre du renvoi à l'arbitrage du grief individuel doit en donner avis à la Commission canadienne des droits de la personne en utilisant la formule 24.

1. Renseignements sur le fonctionnaire s'estimant lésé

M. Mme

Nom (*écrire en lettres moulées*) : _____

Prénom (*écrire en lettres moulées*) : _____ Autre(s) prénom(s) (*écrire en lettres moulées*) : _____

Adresse postale

Appartement (*si applicable*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N^{OS} de téléphone (*où on peut vous joindre*)

N^{OS} de télécopieur (*où on peut vous joindre*)

Résidence : (_____) _____ Résidence : (_____) _____

Travail : (_____) _____ Travail : (_____) _____

Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Nom du représentant autorisé (si applicable) :

Adresse postale (si différente de celle inscrite ci-dessus)

Appartement (si applicable) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

2. Nom de l'administrateur général :

3. Lieu de travail (par exemple, ville ou municipalité) :

4. Ministère, direction ou division :

5. Section ou unité :

6. Titre du poste :

7. Classification :

8. Nom de l'agent négociateur (si applicable) :

9. Date à laquelle le grief individuel a été présenté au premier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :

_____ (jj/mm/aaaa)

10. Date à laquelle le grief individuel a été présenté au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels :

_____ (jj/mm/aaaa)

11. Date à laquelle l'employeur a remis sa décision au dernier palier de la procédure applicable aux griefs individuels (si applicable) :

_____ (jj/mm/aaaa)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

12. Disposition de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique en vertu de laquelle le grief individuel est renvoyé à l'arbitrage :

- 209(1)b) Mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire.
- 209(1)c)(i) Rétrogradation ou licenciement d'un fonctionnaire de l'administration publique centrale imposé sous le régime soit de l'alinéa 12(1)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour rendement insuffisant, soit de l'alinéa 12(1)e) de cette loi pour toute raison autre que l'insuffisance du rendement, un manquement à la discipline ou une inconduite.
- 209(1)c)(ii) Mutation d'un fonctionnaire de l'administration publique centrale sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* sans son consentement alors que celui-ci était nécessaire.
- 209(1)d) Rétrogradation ou licenciement d'un fonctionnaire d'un organisme distinct désigné au titre du paragraphe 209(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* imposé pour toute raison autre qu'un manquement à la discipline ou une inconduite.

Remplir le point 13 seulement si un arbitre de grief est désigné dans la convention collective.

13. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (si applicable) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

Remplir le point 14 seulement si les parties ont choisi un arbitre de grief.

14. Renseignements sur l'arbitre de grief

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (si applicable) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

Remplir le point 15 seulement si vous demandez l'établissement d'un conseil d'arbitrage de grief.

15. Renseignements sur la personne choisie comme membre du conseil d'arbitrage de grief

Nom : _____

Adresse postale

Appartement (*si applicable*) : _____ N° et rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse électronique : _____

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente l'*Avis de renvoi à l'arbitrage d'un grief individuel*.

Date : _____
(jj/mm/aaaa)

(Signature du fonctionnaire s'estimant lésé ou de son représentant autorisé)

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations have effect on the day on which subparagraph 209(1)(c)(ii) of the *Public Service Labour Relations Act*, as enacted by section 2 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations* (the amending Regulations) are made further to the coming into force of subparagraph 209(1)(c)(ii) of the *Public Service Labour Relations Act* (the PSLRA) and amend the existing *Public Service Labour Relations Board Regulations* (the Regulations). The amending Regulations apply to the portions of the federal public administration listed in Schedules I, IV or V of the *Financial Administration Act*. The purpose of the amending Regulations is to provide for the form to be used when referring to adjudication a grievance related to deployment, under subparagraph 209(1)(c)(ii) of the PSLRA.

The amending Regulations will promote efficient operations at the Public Service Labour Relations Board.

Alternatives

Sections 237 and 238 of the PSLRA provide the Board with the authority to make these amending Regulations. These amending Regulations are the most appropriate instrument to ensure certainty and transparency regarding the rules of procedure for referring deployment grievances.

Benefits and Costs

The amendments complete the set of rules of procedure before the Board. There is no impact on federal revenues or resource allocations. There is no negative impact on employers, bargaining agents and employees other than the need to become familiar with the amending Regulations. There will be a positive impact on labour relations practice and procedure as the amending Regulations provide an efficient way to refer deployment grievances to adjudication.

Consultation

The proposed amendments to the Regulations were posted on the Board's internet site, soliciting comment. No comments were received.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du sous-alinéa 209(1)c)(ii) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (le « règlement modificatif ») est pris par suite de l'entrée en vigueur du sous-alinéa 209(1)c)(ii) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « LRTFP »), et il modifie le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (le « règlement »). Le règlement modificatif s'applique aux secteurs de l'administration publique fédérale énumérés aux annexes I, IV et V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le règlement modificatif a pour objet de prévoir le formulaire à utiliser pour renvoyer à l'arbitrage un grief pour cause de mutation mentionné au sous-alinéa 209(1)c)(ii) de la LRTFP.

Le règlement modificatif favorisera le fonctionnement efficace de la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

Solutions envisagées

Les articles 237 et 238 de la LRTFP habilite la Commission à prendre le règlement modificatif. Ce dernier constitue l'instrument le mieux indiqué pour assurer la clarté et la transparence des règles de procédure régissant le renvoi à l'arbitrage de griefs pour cause de mutation.

Avantages et coûts

Les modifications complètent l'ensemble des règles de procédure régissant les affaires dont est saisie la Commission. Elles n'ont aucun effet sur les revenus ou la répartition des ressources au gouvernement fédéral. Elles ne nuisent aucunement aux employeurs, aux agents négociateurs et aux employés, si ce n'est qu'elles les obligent à se familiariser avec le règlement modificatif. Ce dernier aura un effet positif sur les pratiques et les procédures en matière de relations de travail, car il prévoit un mode efficace de renvoi à l'arbitrage des griefs visant les mutations.

Consultations

Les modifications proposées au règlement ont été affichées sur le site Internet de la Commission et les intéressés ont été invités à les commenter. Aucun commentaire n'a été présenté.

Contact

Mr. Pierre Hamel
Executive Director and General Counsel
Public Service Labour Relations Board
C.D. Howe Building
240 Sparks Street
West Tower, 6th Floor
P.O. Box 1525, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5V2
Telephone: (613) 990-1830
FAX: (613) 990-1849

Personne-ressource

M. Pierre Hamel
Directeur général et avocat général
Commission des relations de travail dans la fonction publique
Édifice C.D. Howe
240, rue Sparks
Tour ouest, 6^e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5V2
Téléphone : (613) 990-1830
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1849

Registration
SI/2005-133 December 28, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Repealing Certain Exclusion Approval Orders

P.C. 2005-2284 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 20(3) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the revocations made by the Public Service Commission, which take effect the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*^a, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force, of the exclusions approved in the following Orders:

- (a) *Acting Customs Excise Enforcement Officers Exclusion Approval Order*^b;
- (b) *Certain Non-Canadian Citizens Exclusion Approval Order*^c;
- (c) *Certain Term Employees Exclusion Approval Order*^d;
- (d) *Executive Category Exclusion Approval Order*^e;
- (e) *Federal Labour Intensive Projects Exclusion of Persons Approval Order*^f;
- (f) *Department of Veterans Affairs Official Languages Exclusion Approval Order*^g;
- (g) *Appointment of Women to Coast Guard Officer Cadet Positions Exclusion Approval Order*^h;
- (h) *Regulatory Enforcement (RE) GROUP Exclusion Approval Order*ⁱ;
- (i) *Appointment and Deployment to Rotational Positions of Employees of the Department of External Affairs and the Canada Employment and Immigration Commission Exclusion Approval Order*^j;
- (j) *Appointment of Alternates Exclusion Approval Order*^k;
- (k) *Management Trainee Program Exclusion Approval Order*^l;
- (l) Order in Council P.C. 1997-1050 of July 25, 1997^m;
- (m) Order in Council P.C. 1999-531 of March 25, 1999ⁿ; and
- (n) Order in Council P.C. 2002-639 of April 18, 2002^o.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13

^b C.R.C., c. 1338

^c C.R.C., c. 1339

^d C.R.C., c. 1340

^e C.R.C., c. 1343

^f C.R.C., c. 1345

^g SOR/80-212

^h SI/89-189

ⁱ SI/91-7

^j SOR/93-281

^k SI/96-29

^l SOR/96-528

^m SI/97-92

ⁿ SOR/99-150

^o SOR/2002-158

Enregistrement
TR/2005-133 Le 28 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret abrogeant certains décrets d'exemptions

C.P. 2005-2284 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 20(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'annulation faite par la Commission de la fonction publique des exemptions approuvées par l'un des décrets ci-après, laquelle annulation prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003) :

- a) le Décret approuvant la soustraction des agents d'exécution suppléants des douanes et de l'accise^b;
- b) le Décret approuvant la soustraction de certains étrangers^c;
- c) le Décret approuvant la soustraction de certains employés périodiques^d;
- d) le Décret approuvant la soustraction de la catégorie de la Direction^e;
- e) le Décret approuvant la soustraction des personnes employées en vertu des projets fédéraux à forte proportion de main-d'œuvre^f;
- f) le Décret approuvant l'exclusion des exigences linguistiques de postes du ministère des Affaires des anciens combattants^g;
- g) le Décret d'exemption concernant la nomination de femmes à des postes d'élèves officiers de la Garde côtière^h;
- h) le Décret d'exemption pour le groupe Exécution de la réglementation (RE)ⁱ;
- i) le Décret concernant la nomination et la mutation à des postes de permutant d'employés du ministère des Affaires extérieures et de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada^j;
- j) le Décret concernant la nomination de remplaçants^k;
- k) le Décret concernant le Programme de stagiaires en gestion^l;
- l) le décret C.P. 1997-1050 du 25 juillet 1997^m;
- m) le décret C.P. 1999-531 du 25 mars 1999ⁿ;
- n) le décret C.P. 2002-639 du 18 avril 2002^o.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b C.R.C., ch. 1338

^c C.R.C., ch. 1339

^d C.R.C., ch. 1340

^e C.R.C., ch. 1343

^f C.R.C., ch. 1345

^g DORS/80-212

^h TR/89-189

ⁱ TR/91-7

^j DORS/93-281

^k TR/96-29

^l DORS/96-528

^m TR/97-92

ⁿ DORS/99-150

^o DORS/2002-158

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of the Order is to approve the revocation of certain exclusions that are outdated and no longer in use or that will no longer be necessary on the day on which the new *Public Service Employment Act* comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret approuve l'annulation d'exemptions qui sont devenues désuètes et qui ne sont plus utilisées et d'exemptions qui ne seront plus nécessaires lorsque la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* entrera en vigueur.

Registration
SI/2005-134 December 28, 2005

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2005-2311 December 6, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

1. Item 2 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada	Position
27.1	Canadian Nuclear Safety Commission <i>Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>	President and Chief Executive Officer <i>Président et premier dirigeant</i>

Enregistrement
TR/2005-134 Le 28 décembre 2005

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2005-2311 Le 6 décembre 2005

Sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du Président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

1. L'article 38 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale	Poste
35.1	Commission canadienne de sûreté nucléaire <i>Canadian Nuclear Safety Commission</i>	Président et premier dirigeant <i>President and Chief Executive Officer</i>

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

¹ TR/93-81

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2005	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2005-413	2285	Heritage Public Service Commission	Regulations Repealing Certain Regulations Made under the Public Service Employment Act	3170
SOR/2005-414	2286	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46)	3172
SOR/2005-415	2287	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Energy Conservation Equipment and Alternative Energy Sources).....	3177
SOR/2005-416	2289	Treasury Board	Regulations Amending the Public Sector Pension Investment Board Regulations.....	3183
SOR/2004-417			Regulations Amending the Public Service Labour Relations Board Regulations.....	3189
SI/2005-133	2284	Heritage	Order Repealing Certain Exclusion Approval Order	3200
SI/2005-134	2311	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	3202

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending.....	SI/2005-134	28/12/05	3202	
Canadian Security Intelligence Service Act				
Certain Regulations Made under the Public Service Employment Act — Regulations Repealing.....	SOR/2005-413	06/12/05	3170	
Public Service Employment Act				
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Energy Conservation Equipment and Alternative Energy Sources) — Regulations Amending	SOR/2005-415	06/12/05	3177	
Income Tax Act				
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 45 and 46) — Regulations Amending	SOR/2005-414	06/12/05	3172	
Income Tax Act				
Order Repealing Certain Exclusion Approval Orders — Order Repealing	SI/2005-133	28/12/05	3200	
Public Service Employment Act				
Public Sector Pension Investment Board Regulations — Regulations Amending	SOR/2005-416	06/12/05	3183	
Public Sector Pension Investment Board Act				
Public Service Labour Relations Board Regulations — Regulations Amending	SOR/2005-417	14/12/05	3189	
Public Service Labour Relations Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2005-413	2285	Patrimoine Commission de la fonction publique	Règlement visant l'abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.....	3170
DORS/2005-414	2286	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46).....	3172
DORS/2005-415	2287	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement)	3177
DORS/2005-416	2289	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.....	3183
DORS/2005-417		Commission des relations de travail dans la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique	3189
TR/2005-133	2284	Patrimoine	Décret abrogeant certains décrets d'exemptions.....	3200
TR/2005-134	2311	Sécurité publique et protection civile Conseil du Trésor	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)	3202

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Abrogation de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Règlement..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2005-413	06/12/05	3170	
Certains décrets d'exemptions — Décret abrogeant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2005-133	28/12/05	3200	
Commission des relations de travail dans la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2005-417	14/12/05	3189	
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2005-134	28/12/05	3202	
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — création des catégories 45 et 46) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2005-414	06/12/05	3172	
Impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2005-415	06/12/05	3177	
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public — Règlement modifiant le Règlement Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Loi)	DORS/2005-416	06/12/05	3183	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5